

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250918-DEC-DAEN1039 EN DATE DU **13 OCT. 2025**
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
POUR LA SOCIÉTÉ OKAB FRANCE À PORTES-LÈS-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 modifié autorisant la société OKAB FRANCE à exploiter ses installations sur la commune de PORTES-LES-VALENCE ;

VU l'article 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé qui dispose :

«[...]Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes.

Ils sont divisés en deux ou trois cellules par des murs séparatifs coupe feu deux heures avec portes coupe feu une heure trente et pare flamme deux heures, coulissantes avec fermeture par déclenchement automatique.[...] »

VU le courriel de l'exploitant du 03/04/2025 transmettant des éléments justifiant l'absence d'effets thermiques issus d'un incendie de la zone Expéditions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°20250918 du 25 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'enjeu à maintenir la présence d'un mur coupe-feu entre la zone « expéditions » et la zone de production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société OKAB FRANCE (n° SIRET : 40979034200037), dont le siège social est situé 31 rue du commandant Cousteau, Zone industrielle de La Motte à PORTES-LES-VALENCE (26800), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations exploitées à cette même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 sont abrogées et remplacées comme suit :

« 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes.

Ils sont divisés en deux cellules entre la zone de stockage Nord et la zone Expéditions/Production par un mur séparatif coupe-feu deux heures avec portes coupe feu une heure trente et pare flamme deux heures, coulissantes avec fermeture par déclenchement automatique.

Les stockages dans la zone « «expéditions » ont une hauteur inférieure ou égale à 2 m.

La zone « local de charge » se situe dans un local construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès s'ouvre en dehors et sera normalement fermée. Cet atelier est très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. »

Article 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PORTES-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **13 OCT. 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

